

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**1995****DECRETS**

Décret D/95/240/PRG/SGG du 29 août 1995, nommant le conservateur adjoint du Bureau Central de la Conservation Foncière.

Décret D/95/241/PRG/SGG du 29 août 1995, portant attributions, composition et fonctionnement du comité national de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T.).

Décret D/95/242 du 29 août 1995, portant attributions, fonctionnement et composition du Comité Consultatif des Usagers des Postes et Télécommunications.

Décret D/95/243/PRG/SGG du 31 août 1995, portant application de la loi L/47/95/CTRN du 29 août 1995 sur la Coordination, le secret et l'obligation en matière statistique.

Décret D/95/244/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination de l'Inspectrice Générale et l'Inspecteur Général Adjoint du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Décret D/95/245/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des Directeurs Nationaux, des Directeurs Généraux et leurs Adjoints du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Décret D/95/246/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des Conseillers au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Décret D/95/247/PRG/SGG du 31 août 1995, rectifiant le point 4 de l'article 1er du décret D/95/175/PRG du 14 juin 1995.

Décret D/95/248/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des inspecteurs d'Etat.

Décret D/95/249/PRG/SGG du 1 septembre 1995, portant nomination d'inspecteurs chargés des affaires sociales.

Décret D/95/250/PRG/SGG du 1 septembre 1995, concernant les fêtes légales, chômées et payées en République de Guinée.

Décret D/95/251/PRG/SGG du 1 septembre 1995, fixant les conditions de placement des réserves et Fonds disponibles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Décret D/95/252/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant nomination de la Directrice Générale de la SOGUIPAH.

Décret D/95/253/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant nomination du Directeur Général du Projet Agricole de Gueckedou (P.A.G.). 119

113 Décret D/95/254/PRG/SGG du 1er septembre 1995, instituant une nouvelle Carte Nationale d'Identité et une Nouvelle Carte Consulaire. 119

114 Décret D/95/255/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant création d'un fichier central de la carte nationale d'identité. 121

114 Décret D/95/256/PRG/SGG du 1er septembre 1995, autorisant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 121

114 Décret D/95/257/PRG/SGG du 1er septembre 1995, transférant un terrain à usage d'habitation. 121

115 Décret D/95/258/PRG/SGG du 1er septembre 1995, fixant les modalités d'établissement du passeport diplomatique guinéen. 121

117 Décret D/95/259/PRG/SGG du 31 août 1995, portant description des titres de voyage guinéens et fixant les modalités d'établissement des passeports ordinaire, de service et du carnet de voyage des Etats de la Cédéao. 122

PARTIE NON OFFICIELLE

117 Annonces Légales 125

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

117 Décret D/95/240/PRG/SGG du 29 août 1995, nommant le conservateur adjoint du Bureau Central de la Conservation Foncière.

118 Le Président de la République;

118 Décrète:

118 **Article 1er:** Monsieur Barry Alpha Amadou, ingénieur aéro-photo géodésien matricule 75 786 S, précédemment Chef de la Section Travaux Techniques et Topographiques à la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, est nommé Conservateur Adjoint du Bureau Central de la Conservation Foncière.

118 **Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

119

Décret D/95/241/PRG/SGG du 29 août 1995, portant attributions, composition et fonctionnement du comité national de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T.)

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/016/CTRN du 2 juin 1992, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications notamment en ses article 16 et 17.

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complétée par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/110/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et Organisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 25 juillet 1995.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Comité National de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T.) Organisme Interministériel, a pour mission de sauvegarder les intérêts de l'Etat en matière de Télécommunications en donnant des avis et en faisant des Propositions concernant la représentation et la Coordination du Spectre des Fréquences Radioélectriques en République de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

* de coordonner la concertation et la collaboration entre les différents Départements Ministériels, Organismes Publics Mixtes ou Privés utilisant le Spectre des Fréquences Radiélectriques;

* d'évaluer les dispositions de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Télécommunications;

* d'examiner les cas de conflits dont il est saisi, liés aux activités des départements Ministériels, Organismes Publics, Mixtes et Privés, utilisateurs de moyens de Télécommunications, en vue d'une exploitation conforme à la réglementation en vigueur.

* d'examiner et de soumettre à l'approbation du Gouvernement, la politique et la Stratégie Nationale de Gestion du Secteur des Télécommunications en général et du Spectre des Fréquences Radioélectriques en particulier.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 2: Le Comité National de Coordination des Télécommunications se compose comme suit:

Président: Le Ministre des Postes et Télécommunications

Vice-Président: Le Directeur National des Postes et Télécommunications

Rapporteur: Le Secrétaire Exécutif.

Membres:

1. Le Directeur du Bureau d'Etudes et Stratégie du Ministère des Postes et Télécommunications;
2. Un Représentant du Bureau Central de Transmission de la Présidence de la République;
3. Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité;
4. Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
5. Un Représentant du Haut Commissariat à l'Information;
6. Un Représentant du Ministère chargé des Transports, (Aviation Civile, Transport-Maritime et Terrestre);
7. Un Représentant du Ministère chargé de la Défense;
8. Un Représentant de l'Université Guinéenne.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité National de Coordination des Télécommunications est dirigé par un Président qui coordonne les activités du

Comité.

Il est spécifiquement chargé:

* de soumettre au Gouvernement pour examen et décision à prendre les Recommandations du Comité.

Article 4: Le Comité National de Coordination des télécommunications se réunit deux (2) fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Pour ces sessions, la convocation est faite quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour, des documents et projets de textes devant être examinés.

Les membres du Comité National de Coordination des Télécommunications disposent de sept (7) jours pour examiner les sujets et formuler leurs avis destinés au Secrétariat Exécutif du Comité.

Article 5: Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande de plus de la moitié de ses membres ou sur proposition du secrétaire Exécutif.

Article 6: Les procès verbaux et comptes-rendus comportant les recommandations et décisions du comité sont communiqués à tous les Départements Ministériels concernés à l'Article 2.

CHAPITRE IV: ORGANISATION

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Comité National de Coordination des Télécommunications comprend:

- un Secrétariat Exécutif
- des Commissions Techniques chargées de traiter des questions spécifiques ayant trait à la gestion du spectre des Fréquences Radioélectriques et à la Sécurité de l'Etat en matière de Télécommunications.

Article 8: Le secrétaire Exécutif est chargé:

• d'effectuer les tâches exécutoires de consultations Interministérielles, d'études de contrôle, d'évaluation et d'orientation du Comité.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'assurer le secrétariat du Comité;
- de suivre et d'évaluer le niveau d'exécution des décisions et recommandations du Comité;
- d'inviter les départements Ministériels et autres intervenants y compris le secteur Privé, au respect des normes d'exploitation;
- de collecter à l'intention du Comité Consultatif, les Projets et Conventions de Télécommunications devant être ratifiés par la République de Guinée.

Article 9: Le secrétariat Exécutif du Comité National de Coordination des Télécommunications est dirigé par un Secrétaire Exécutif Nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

Le Secrétaire Exécutif dirige, anime, coordonne et contrôle les activités du Comité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 171/PRG/SGG du 22 avril 1982, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/242/PRG/SGG du 29 août 1995, portant attributions, fonctionnement et composition du Comité Consultatif des Usagers des Postes des et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/015/CTRN du 2 juin 1992, relative aux services Postaux

Vu la loi L92/016/CTRN du 2 juin 1992, relative à la réglementation

générale des Télécommunications notamment en ses articles 16 et 17.

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complétée par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/110/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et Organisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

Le Conseil des Ministres entendu en sa section du mardi 25 juillet 1995.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Comité Consultatif des Usagers des Postes et Télécommunications a pour mission de donner son avis:

- Sur le rôle des Postes et Télécommunications dans la vie économique et Sociales du Pays;

- sur le niveau des tarifs pratiqués;
- sur la qualité et l'étendue des services offerts au public;
- sur les besoins en services nouveaux.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de faire des recommandations à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications dans les domaines pour lesquels le relèvement du niveau de la qualité de service offert par les exploitants agréés est exigé;

- d'observer l'évolution des nouvelles techniques et technologies de développement de Postes et de télécommunications, pour en déduire l'impact sur la vie économique et sociale du pays et toutes autres mesures appropriées à faire prendre par les exploitants;

- de faire des recommandations à tous les exploitants intervenant dans le développement des Postes et Télécommunications;

- d'émettre des avis sur les moyens par lesquels les objectifs socio-économiques des services de Postes et des Télécommunications pourraient être atteints de manière plus efficace;

- de faire en sorte que les exploitants publics et privés des Postes et Télécommunications n'abusent pas de leur situation de monopole ou de leur dominance sur le marché à l'égard de leurs clients.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 2: Le Comité consultatif des Usagers des Postes et Télécommunications se compose comme suit:

Président: Le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée

Vice-Président: Le Représentant de la chambre d'Agriculture de Guinée

Rapporteur: Le Secrétaire Exécutif du comité.

Membres:

- Un Représentant de l'Association Professionnelle des Hôtelières de Guinée
- Un Représentant de l'Association Guinéenne des Journalistes
- Un Représentant de l'Association des Consommateurs Guinéens.
- Un Représentant du Ministère des Postes et Télécommunications
- Un Représentant du Ministère des Finances
- Un Représentant de l'Antenne locale de l'Association des Professionnels Africains de la Communication
- Un Représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative au sein du Département des Postes et Télécommunications.
- Deux Personnalités réputées pour leurs intérêts, leurs compétences et expériences dans le domaine des Postes et Télécommunications.
- Deux Représentants désignés du Ministère de l'Intérieur et Sécurité pour le compte des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité Consultatif des Usagers des Postes et Télé-

communications, est dirigé par un Président qui coordonne les Activités du Comité. Il est spécifiquement chargé:

- de soumettre au Ministère des Postes et Télécommunications pour examen et Décision à prendre par le Gouvernement les Recommandations du Comité.

Article 4: Le Comité consultatif des Usagers des Postes et télécommunications, se réunit 2 fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président, pour ces sessions, la convocation est faite 15 jours avant la date de Réunion. Elle est accompagnée d'un ordre de jour, des documents et projets de texte devant être examinés.

Les Membres du comité consultatif des Usagers des Postes et Télécommunications, disposent de sept (7) jours, pour examiner et formuler leurs avis qui seront adressés au secrétaire Exécutif du Comité.

Article 5: Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande de plus de la moitié de ses Membres ou sur proposition du secrétaire Exécutif.

Article 6: Les Procès-Verbaux et comptes-rendus comportant les recommandations et décisions du Comité sont communiqués à tous les membres du Comité.

CHAPITRE IV: ORGANISATION

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Comité Consultatif des Usagers des postes et Télécommunications comprend:

- Un Secrétaire Exécutif
- des Commissions Techniques chargées de traiter des questions spécifiques ayant trait à l'usage des services de Postes et de Télécommunications.

Article 8: Le Secrétaire Exécutif est chargé:

- d'effectuer les tâches exécutoires issues des décisions du Comité;
- de réaliser des études préliminaires d'orientation des travaux du comité;
- de procéder à un contrôle périodique du niveau d'application des décisions découlant des avis et recommandation du Comité.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'assurer le Secrétariat du Comité;
- de suivre l'exécution et d'évaluer l'impact des décisions et recommandations du Comité
- d'examiner éventuellement à l'intention du Comité les textes législatifs réglementaires ayant trait au développement des services de Postes et des Télécommunications;
- d'examiner à l'intention du Comité consultatif, les Projets des Conventions devant être ratifiés par la République de Guinée.

Article 9: Le secrétariat Exécutif du Comité Consultatif des Usagers des Postes et Télécommunications est nommé par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

Le Secrétaire Exécutif dirige, anime, coordonne et contrôle les activités du Comité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/243/PRG/SGG du 31 août 1995, portant application de la loi L/47/95/CTRN du 29 août 1995 sur la Coordination, le secret et l'Obligation en matière statistique.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/047/CTRN du 29 août 1992, portant coordination, secret et obligation en matière statistique;

- Vu la loi L94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du gouvernement;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération.

Décète:

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 1er: Le Comité National de la Statistique (CNS) créé par la loi susvisée en son article 1er, exécute les missions qui lui sont dévolues par cette loi et assure, pour ce qui concerne l'information statistique, la concertation entre les utilisateurs de l'information, les services publics et les autres services producteurs d'informations statistiques.

Article 2: Les services producteurs d'informations sont la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI), les services statistiques des départements ministériels, les organismes publics et les organismes privés.

Article 3: La concertation assurée par le C.N.S. porte sur les étapes de la production de l'information statistique et de sa diffusion, que cette information provienne des enquêtes statistiques et des recensements, ou de l'exploitation de données issues de l'activité administrative.

En particulier, le CNS délibère et donne son avis sur:

1. l'état du système d'information statistique et les besoins à satisfaire;
2. le développement général et l'échelonnement par année des travaux statistiques des services producteurs;
3. le programme annuel d'enquêtes, ses modalités d'application et sur la répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques;
4. les projets d'exploitation des données issues de l'activité des administrations publiques;
5. la conception, la révision et la tenue à jour des nomenclatures économiques et sociales;
6. le contenu des banques de données économiques et sociales des services producteurs, ainsi que sur les modalités d'accès à ces banques et les principes de tarification.

Article 4: le CNS est associé à toute question ayant trait au contenu de l'information économique et sociale.

Article 5: Chaque année, le C.N.S. adopte un rapport contenant le programme de l'ensemble des recensements et enquêtes à exécuter.

Ce programme est élaboré et soumis au CNS par le Comité Technique de la Statistique.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 6: Le CNS est composé comme suit:

Président: Le Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique
Membres:

- Le Ministre chargé des Finances;
- Le Ministre chargé des Transports;
- Le Ministre chargé du Commerce;
- Le Ministre chargé de l'Industrie et PME;
- Le Ministre chargé de la Santé;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture;
- Le Ministre chargé du Travail;
- Le Ministre chargé des PTT;
- Le Ministre chargé de la Justice;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics;
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie;
- Le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique;
- Le Ministre chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance;
- Le Ministre chargé de l'Information;

- Le Président chargé du Conseil National de Communication;
- Le Président chargé du Conseil Patronat Guinéen;
- Le Président chargé de la Chambre de Commerce et l'Industrie;
- Le Président chargé de la Chambre d'Agriculture de Guinée.

Article 7: Le C.N.S. se réunit au moins une fois par an. Les membres statutaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du CNS. Les représentants sont désignés par lettre adressée au Président du CNS.

Article 8: Le CNS peut donner au Comité Technique de la Statistique chargé de la préparation de ses travaux et du suivi de l'application des décisions, le pouvoir d'émettre des avis, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 9: Le Comité Technique de la Statistique est composé comme suit:

Président: Le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique

Membres: Les représentants des départements et organismes énumérés à l'article 6 du présent décret.

Le Comité Technique de la Statistique peut constituer autant de commissions de travail que nécessaire.

Chaque commission de travail comprend (1) Président, un (1) rapporteur et quatre (4) membres.

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du Président du CNS sur proposition de leur institution d'origine.

Article 10: Le Comité Technique de la Statistique dispose d'un secrétariat permanent assuré par la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

CHAPITRE III: EXECUTION ET UTILISATION DES ENQUETES STATISTIQUES

Article 11: Les arrêtés prévus à l'article 5 de la loi précitée spécifient la nature, l'étendue et la Périodicité des recensements et enquêtes ainsi que les délais dans lesquels doivent être communiqués les résultats obtenus.

Le refus ou le retrait d'arrêté doit être motivé. Le retrait ne peut être prononcé qu'après un préavis de 45 jours.

Article 12: Lorsqu'un questionnaire revêtu de visa n'obtient de réponse dans le délai imparti, le service enquêteur adresse à l'intéressé une lettre de mise en demeure fixant un nouveau et dernier délai.

A défaut de réponse dans le délai ainsi fixé, le service enquêteur établit un constat de non réponse. En cas de réponse inexacte, il établit un constat de réponse inexacte.

Les constats ainsi établis sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours à partir de la notification du constat, le Ministre de tutelle du service enquêteur saisit le CNS.

Article 13: Le Comité Technique de la Statistique délibère sur pièces obtenues de l'auteur présumé de l'infraction.

Article 14: Le CTS ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

La délibération est suivie de la rédaction d'un avis signé par le Président du Comité Technique de la Statistique. L'avis est adressé au Président du CNS accompagné du procès verbal.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les services producteurs d'informations statistiques, notamment les services publics ou les services privés chargés d'un service public, doivent, dans le cadre de l'exploitation des données issues des activités courantes des administrations, transmettre selon des périodicités à déterminer, les résultats de leurs travaux à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Article 16: Les dépenses liées au fonctionnement du C.N.S. et du C.T.S. sont couvertes par le budget de l'Etat.

Article 17: Le Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent décret.

Article 18: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/244/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination de l'Inspectrice Générale et l'Inspecteur Général Adjoint du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1 - Inspectrice Générale :

- Madame Oumou Béré, administrateur civil, précédemment inspectrice au Ministère de l'Industrie et des PME.

2. Inspecteur Général Adjoint:

- Monsieur Jean Paul Camara, administrateur, précédemment inspecteur général de l'ex. Ministère du Commerce, Transports et Tourisme.

3. Chargé de Mission

- Monsieur Djibril Kouyaté, précédemment chargé de la Formation à l'OPIP.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/245/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des Directeurs Nationaux, des Directeurs Généraux et leurs Adjoints du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1. Directeur National du Développement Industrie et de PME.

- Monsieur Pépé Guilavogui, ingénieur, précédemment Conseiller Industriel.

2. Directeur National Adjoint du Développement Industriel et des PME.

- Monsieur Ansoumane Angélo Camara, ingénieur, confirmé.

3. Directeur National du Commerce:

- Monsieur Sékou Amadou Top, inspecteur des Services Financiers et Comptables, confirmé.

4. Directeur National Adjoint du Commerce:

- Monsieur Aboubacar Pierre Camara, administrateur Civil, Confirmé.

5. Directeur National de l'Artisanat:

- Monsieur Thierno Oumar Sow, ingénieur, Confirmé.

6. Directeur National Adjoint de l'Artisanat:

- Monsieur Mohamed Bangoura, administrateur civil, ex. Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

7. Directeur Général de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)

- Monsieur Ben Yalla Sylla, ingénieur économiste, précédemment Directeur Général Adjoint de l'OPIP.

8. Directeur Général Adjoint de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)

- Monsieur Abdourahmane Bah, administrateur civil, précédemment Chef Section des Micro-Projets à l'OPIP.

9. Directeur Général du Laboratoire National d'Analyse de Matoto (LANAM)

- Monsieur Daouda Camara, ingénieur, Confirmé.

10 - Directeur Général Adjoint du Laboratoire National d'Analyse de Matoto:

- Monsieur Ansoumane Kéita, ingénieur.

11 - Directeur Général du Centre Pilote de Technologie Industrielle:

- Monsieur Sékou Abdoulaye Touré, ingénieur, confirmé.

12. Directeur Général de l'Industrie de Normalisation et de Metrologie (I.N.M.)

- Madame Meinte Cissé, ingénieur, précédemment Chef de Division à l'INM.

13. Directeur Général Adjoint de l'Institut de Normalisation et de Metrologie (I.N.I.M.)

- Monsieur Sékou Konaté, confirmé.

14. Chef Service de la Propriété Intellectuelle (S.I.P.)

- Monsieur Faouly Bangoura, professeur, confirmé.

15. Chef Service Adjoint de la Propriété Intellectuelle (S.I.P)

- Monsieur Cécé Kpogomou, ingénieur, précédemment Chef du Bureau des Brevets et de la Documentation.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/246/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des Conseillers au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyens Entreprises.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1. Conseiller Industrie et P.M.E.

- Monsieur Falilou Barry, administrateur civil, précédemment Directeur National du Développement Industriel.

2. Conseiller Commercial:

- Monsieur Mamadou Niaré, administrateur civil, confirmé

3. Conseiller Juridique:

- Monsieur Mamadou Saliou Sow, juriste confirmé.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/247/PRG/SGG du 31 août 1995, rectifiant le point 4 de l'article 1er du décret D/95/175/PRG du 14 juin 1995.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le point 4 de l'article 1er du décret D/95/175/PRG/SGG du 14 juin 1995, portant nomination de Hauts cadres du Ministère de l'Energie et de l'Environnement est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Article 1er: Directeur du Centre de Gestion des Monts Nimba
Monsieur Siradiou Baldé, précédemment Directeur National de l'Hydraulique.

Lire:

Article 1er: Directeur Général du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba

Monsieur Ciradiou Baldé, précédemment Directeur National de l'Hydraulique.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/248/PRG/SGG du 31 août 1995, portant nomination des inspecteurs d'Etat.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs d'Etat.

1. MM. Fodé Oumar Touré, Ministère Agriculture Elevage et Forêts.
2. Alpha Oumar Diallo, Ministère Industrie, Commerce, Petites et Moyennes Entreprises
3. Mamadou Ciré Doumbouya, Ministère Contrôle Economique et Financier
4. Sayon Naité, Ministère du Contrôle Economique et Financier
5. Amara Dramé, Ministère Industrie Commerce, Petites et Moyennes Entreprises
6. Yacouba Barry, Ministère du Contrôle Economique et Financier
7. Moussa Doré, Haut Commissariat au Tourisme
8. Mahmoud Diallo, Ministère Industrie, Commerce, Petites et Moyennes Entreprises
9. Mohamed Salifou Coulibaly, Ministère du Contrôle Economique et Financier
10. Mamadou Taran Diallo, Ministère Industrie Commerce, Petites et Moyennes Entreprises
11. Hamidou Francis Bangoura, Ministère des Finances
12. Amadou Oury Diallo, Ministère Agriculture, Elevage et Forêts
13. Mohamed Lamine Camara, Ministère des Finances
14. Ibrahima Barry, Ministère Intérieur et Sécurité
15. Boubacar Biro Baldé, Ministère du Contrôle Economique et Financier

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/249/PRG/SGG du 1 septembre 1995, portant nomination d'inspecteurs chargés des affaires sociales.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Inspecteur Chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Kindia.
- Monsieur Mouloukou Souleymane Camara, mle 196415 H, administrateur civil hiérarchie A précédemment chef de Section Assistance Sociale de Forécariah.

2. Inspecteur chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Faranah:
- Monsieur Mamady Kaba, mle 193777 H, professeur hiérarchie A, précédemment chef de Section Assistance Sociale de Faranah.

3. Inspecteur chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de N'Zérékoré:
- Monsieur Oumar Guisse, mle 196413 W, administrateur civil, hiérarchie A, précédemment Chef de Section Assistance Sociale de Macenta.

4. Inspecteur Chargé des Affaires Sociales auprès de l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Mamou:
- Monsieur Mamadou Moumini Baldé, mle 196427 D, administrateur civil hiérarchie A, précédemment Chef de Section Assistance Sociale de Dalaba.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/250/PRG/SGG du 1 septembre 1995, concernant les fêtes légales, chômées et payées en République de Guinée.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont déclarés fête légales, chômées et payées sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, les jours ci-après:

- 1 - **Le 2 Octobre:** fête anniversaire de l'Indépendance de la République de Guinée.
- 2 - **Le 3 Avril:** fêtes Nationale.
- 3 - **Le 1er Janvier:** fête du Nouvel An.
- 4 - **Le 1er Mai:** fête Internationale du Travail.
- 5 - **Le 25 Mai:** Anniversaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).
- 6 - **Le lendemain de la Nuit de LAILA TOUL GHADR.**
- 7 - **L'AID EL FITR:** fête religieuse marquant la fin du carême musulman.
- 8 - **La Tabaski:** fête du sacrifice d'ABRAHAM.
- 9 - **Le 25 Décembre:** fête de Noël - Anniversaire de la Naissance du Prophète JESUS CHRIST.
- 10 - **Le Maouloud:** fête anniversaire de la Naissance du Prophète MOHAMED.
- 11 - **Le Lundi de Pâques.**
- 12 - **Le 15 Août:** Assomption.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/251/PRG/SGG du 1 septembre 1995, fixant les conditions de placement des réserves et Fonds disponibles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994, portant Code de la Sécurité Sociale en République de Guinée;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/115/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et Organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Décète:

Article 1er: Les conditions de placement des réserves et Fonds disponibles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2: Il est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale constatées au cours du dernier exercice (article 40 du Code de la CNSS).

Article 3: Dans la branche des risques professionnels, la Caisse constitue

- Une réserve technique égale au montant des capitaux consultatifs des rentes allouées, déterminées selon les règles établies.

- Une réserve de sécurité au moins égale à la moitié des dépenses annuelles moyennes des prestations à court terme, rente exclues, effectuées dans une branche au cours des derniers exercices.

- Dans la branche des Pensions, la réserve est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche y compris la quote part des frais d'administration. Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses constatées par la branche des Pensions au cours des trois (3) derniers exercices (article 41 du Code de la CNSS).

- Dans la branche des Prestations Familiales, la Caisse constitue une réserve de sécurité égale au montant des dépenses semestrielles moyennes constatées dans cette branche au cours des deux (2) derniers exercices.

Article 4: Les fonds des réserves de chaque branche, leur placement respectif ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément (article 43 du Code de la CNSS).

Les placements sont effectués à moyens et à long termes selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu, leur sécurité réelle; il doit viser en outre à obtenir un rendement optimal et concourir dans la mesure du possible au progrès social et économique.

Le Fonds de roulement et les réserves de sécurité doivent être disponibles pour un montant au moins égal au minima prévu aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5: Si, à la fin d'un exercice, le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimale fixée conformément à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de tutelle recherche les moyens susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la branche et propose, si cela s'avère nécessaire, la fixation d'un nouveau taux de cotisation afin de relever ce montant des réserves au niveau minimal dans un délai maximum de 3 ans (article 44 du Code de la CNSS).

Article 6: La Caisse établie, au moins une fois tous les 5 ans, une analyse actuarielle de chaque branche de sécurité sociale. Si cette analyse met en évidence un risque de déséquilibre financier dans une branche, il est procédé à la fixation d'un nouveau taux de cotisation pour cette branche (article 45 du Code de la CNSS).

Article 7: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/252/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant nomination de la Directrice Générale de la SOGUIPAH.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Madame Mariame Camara, mle 157 793 E, ingénieur chimiste, précédemment Directrice Générale Adjointe de la Société Guinéenne de Pamlir à Huile et Hévée (SOGUIPAH), est nommée Directrice Générale de la même Société.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/253/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant nomination du Directeur Général du Projet Agricole de Guékédou (P.A.G.)

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Alexis Kadouno, ingénieur agronome mle 181 367 S, précédemment en service à la Direction Nationale de la Formation et de la Promotion Rurale, est nommé Directeur Général

du Projet Agricole de Guékédou (P.A.G.) en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Soumah admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/254/PRG/SGG du 1er septembre 1995, instituant une nouvelle Carte Nationale d'Identité et une Nouvelle Carte Consulaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition particelle du gouvernement, complété par le décret n° D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret n° D/94/109/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu le décret D/89/PRG/SGG du 13 avril 1989, portant attributions et organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères;

Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 16 août 1995.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué en République de Guinée une nouvelle Carte Nationale d'Identité et une nouvelle carte consulaire, certifiant l'identité de leur titulaire.

CHAPITRE II: DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Section I: Définition

Article 2: La Carte Nationale d'Identité est un document d'identification essentiel. Il indique le nom du titulaire, son ou ses prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que sa filiation, son domicile sa profession et son signalement. Le titulaire doit y apposer l'empreinte de son index gauche et sa signature.

Une photo récente, tête nue, titulaire ainsi qu'un timbre fiscal réglementaire doivent y être apposés et oblitérés par le cachet de l'autorité.

La Carte Nationale d'Identité est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable et n'est délivré qu'aux seuls Nationaux Guinéens.

Article 3: La Carte Nationale d'Identité est obligatoire pour tout citoyen âgé de quinze (15) ans au moins.

La non détention d'une Carte Nationale d'Identité par le citoyen visé à l'alinéa 1 de cet article expose ce dernier à une contravention prévue par la loi.

Article 4: Elle sera présentée à toute réquisition de l'Autorité Publique.

Article 5: La délivrance de la Carte Nationale d'Identité, son renouvellement, la délivrance d'un duplicata, sont subordonnés au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Cette taxe est acquittée par apposition sur la Carte de timbres mobiles oblitérés par le cachet de l'Autorité chargée de sa délivrance.

En cas de perte d'une Carte Nationale d'Identité, il est prévu pour son remplacement, un délai d'un mois, à compter de la date de signature du certificat de perte ou de vol.
Passé ce délai, le fautif s'expose à des peines de Police prévues par la loi.

Section II: Caractéristiques

Article 6: La Nouvelle Carte Nationale d'Identité est ainsi décrite:

- Support: papier filigrané 90 gr/m²
- Format: 1 D 2 soit 70 x 100 mm
- Impression: 4 couleurs offset avec particularités propres à la République de Guinée.

Elle est entièrement plastifiée grâce à une pochette adhésive laminable à chaud d'une épaisseur de 125 microns x 2 avec un format de 74 x 105 mm.

En plus de son numéro séquentiel de sept chiffres, la Carte Nationale d'Identité porte la date de sa délivrance et un numéro d'identification national attribué au titulaire dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessous.

Article 7: La Carte Nationale d'Identité est délivrée par le Ministère chargé de la Sécurité.

Article 8: La demande rédigée sur un imprimé spécial, est déposée dans les communes et préfectures auprès des commissariats de police des sûretés régionales. Ces autorités sont également chargées de la remise de la Carte Nationale d'Identité à son titulaire.

Article 9: La Carte Nationale d'Identité est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- le numéro de recensement national;
- quatre photo d'identité récentes et identiques;
- un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances;

- en cas de renouvellement, la Carte Nationale d'Identité périmée remplace la pièce d'état civil.

Il sera délivré au postulant un certificat de dépôt qui permet le retrait de la Carte établie.

Si la Carte nationale est déclarée perdue ou volée, le titulaire doit fournir un certificat de déclaration de perte ou de vol valable deux mois.

Article 10: Lorsque la Nationalité du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de Nationalité Guinéenne doit être exigée.

Article 11: Un contrôle de la délivrance de Carte est effectué par le fichier central de la Carte Nationale d'Identité.

Article 12: Tout demandeur d'une Carte Nationale d'Identité enregistré au Fichier Central reçoit un numéro d'identification national comportant quinze chiffres qui se confond au numéro de la Carte.

Article 13: La perte ou le vol d'une Carte Nationale d'Identité doit être déclaré sans délai devant l'autorité administrative la plus proche du domicile de l'intéressé. Il est délivré un en double exemplaire un certificat de déclaration dont la validité n'excède pas deux mois pour permettre l'établissement d'un duplicata.

En cas de renouvellement, la Carte Nationale d'Identité doit porter le même numéro d'identification national.

CHAPITRE III: DE LA CARTE CONSULAIRE

Article 14: La Carte Consulaire joue le rôle de Carte Nationale d'Identité à l'étranger en tant que document attestant de la qualité de résident immatriculé dans nos différents Consulat.

Article 15: Les conditions d'acquisition de la carte consulaire sont les suivantes:

- être résident et immatriculé dans la circonscription consulaire concernée;
- pouvoir justifier de sa nationalité guinéenne (pièce d'état civil, Carte Nationale d'Identité, passeport ou certificat de nationalité,

ancienne Carte Consulaire).

Article 16: La Carte Consulaire se présente sous forme d'un dépliant dont la face principale est frappée des Armoiries Nationales.

Article 17: Les caractéristiques générales de la Carte Consulaire sont les suivantes:

- Support papier Bristol 220 gr/m²
 - Format 74 x 105 mm
 - Face extérieur de couleur bleu noir
- La première page est frappée de couleur Nationales en bandeau transversal diagonal;

- En haut en lettres dorées, l'inscription «REPUBLIQUE DE GUINEE» est immédiatement en dessous «Ministère des Affaires Etrangères».

- Au centre les Armoiries nationales en sceau doré;

- Au bas de la couverture «CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE» en lettres dorées.

- Face intérieure:

1/A gauche:

- L'Ambassade concernée;
- Le signalement du titulaire de la carte consulaire
- Signature de l'autorité (à gauche);
- Signature du titulaire (à droite);
- Au centre, le sceau de la République en filigrane.

2/A droite:

- La validité;
- Cadre réservé à la photo
- La prorogation de la validité;
- Le numéro d'enregistrement de la Carte;
- Le numéro de série de carte.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18: Seront punis conformément au Code Pénal:

1°) Ceux qui auront contrefait ou falsifié la Carte Nationale d'Identité ou Consulaire ou qui auront fait usage d'une Carte Nationale d'Identité ou consulaire contrefaites ou falsifiées;

2°) Ceux qui auront pris un nom supposé dans la Carte Nationale d'Identité ou Consulaire;

3°) Ceux qui auront fait usage d'une Carte Nationale d'Identité ou sous un autre nom que le leur;

4°) Ceux qui auront fourni ou tenté de fournir de faux documents d'état civil ou de faux renseignements en vue de se faire établir une Carte Nationale d'Identité ou consulaire véritables;

5°) Ceux qui auront aidé volontairement et en toute connaissance de cause à l'apposition d'empreintes digitales outre que celles du titulaire sur une Carte Nationale d'Identité ou sur les dossiers y afférents.

6°) Les étrangers qui se feront établir une Carte Nationale d'Identité.

7°) Les personnes qui auront délivré une Carte Nationale d'Identité à des non Guinéens.

8°) Ceux qui auront négligé de se faire établir la Carte Nationale d'Identité.

9°) Ceux qui auront leur Carte National d'Identité et qui auront négligé de se faire établir un duplicata après expiration du délai de validité du certificat de perte.

10°) Ceux qui auront négligé de renouveler leur Carte Nationale d'Identité à l'expiration de sa durée de validité.

Article 19: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre à la Présidence de la République chargé des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/95/255/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant création d'un fichier central de la carte nationale d'identité.

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret n° 94/079 du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 03 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 16 août 1995.

Décète:

Article 1er: Il est créé au niveau du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité un fichier central de la Carte Nationale d'Identité.

Le Fichier Central de la Carte Nationale d'Identité placé sous l'autorité du Directeur National des Services de Police est rattaché à la Direction de la Police Judiciaire (Division de l'Identité Judiciaire).

Il comprend deux fichiers:

- Le Fichier informatisé d'état-civil des demandeurs ainsi que les éléments administratifs de la procédure de délivrance;
- Le Fichier annuel des empreintes digitales des demandeurs.

Article 2: Le Fichier Central de la Carte Nationale d'Identité est chargé de la production de la Carte Nationale d'Identité et du contrôle de sa délivrance grâce à ses fichiers.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/256/PRG/SGG du 1er septembre 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Les Héritiers de Feu Abib Oitty Darviche représentés par Monsieur Joseph Frank Oitty, co-héritier, planteur demeurant à Dubréka sont autorisés à céder tous leurs droits de propriété existants sur le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 91 de Dubréka, d'une contenance de 2.992 mètres carrés à Madame Makalé Camara, demeurant à Conakry, moyennant le prix principal de 1.500.000 FG.

Article 2: Les Héritiers de Feu Abib Oitty Darviche verseront à la Caisse du Receveur des domaines un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/257/PRG/SGG du 1er septembre 1995, transférant un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits de propriété, accordés aux Héritiers de feu Abib Oitty Darviche sur le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 91 de Dubréka; d'une contenance de 2.992 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Madame Makalé Camara demeurant à Conakry, les droits de propriétés du terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dubréka objet du Titre Foncier n° 91 de Dubréka; d'une contenance de 2.992 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Ce droit de propriété reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 6: Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son droit de propriété et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/258/PRG/SGG du 1er septembre 1995, fixant les modalités d'établissement du passeport diplomatique guinéen.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/94/121/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères;
- Vu le décret n° 0084/PRG/SGG du 13 avril 1989, portant attribution et organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères;
- Vu le décret n° 0085/PRG/SGG du 13 avril 1989, portant institution de la carrière diplomatique en République de Guinée;
- Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret n° 057/PRG/SGG/88 du 4 mars 1988, portant condition de délivrance des passeports diplomatiques;
- Vu l'acte d'adhésion du 10 janvier 1988 de la République de Guinée à la convention de Vienne du 14 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 04 Juillet 1995.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le passeport diplomatique est le titre de voyage officiel, universellement consacré à l'identification de son titulaire et la capacité de celui-ci de représenter l'état Guinéen dans les relations internationales. Le passeport diplomatique est rigoureusement personnel. Toutefois les mineurs âgés de moins de quinze ans peuvent figurer sur le passeport diplomatique de la personne qui les accompagne pourvu que cette personne soit le père, la mère ou le tuteur. Le passeport diplomatique doit être signé de son titulaire. Il ne peut être ni prêté, ni faire l'objet d'un envoi par la poste.

Section II: De la Délivrance du passeport diplomatique

Article 2: Le passeport diplomatique est délivré par le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 3: La validité du passeport diplomatique est de trois ans renouvelable à compter de la date de sa délivrance. L'établissement du passeport, la prorogation de sa validité et son renouvellement sont dispensés du paiement de la taxe.

Article 4: Le passeport diplomatique ne peut sortir du Territoire que sur présentation soit d'un ordre de mission en bonne et due forme soit d'une autorisation écrite du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE II: DES AYANTS DROIT

Article 5: Ont droit au passeport diplomatique:

- 1) Le Chef de l'Etat et son conjoint;
- 2) Les anciens Présidents de la République et leurs conjoints;
- 3) Le président de l'Assemblée nationale et son conjoint;
- 4) Le premier président de la cour suprême et le procureur général près la dite cour et leurs conjoints;
- 5) Le Président du Conseil économique et Social et son conjoint;
- 6) Les anciens Présidents de l'assemblée nationale;
- 7) Les membres du gouvernement et leurs conjoints;
- 8) Le Secrétaire général du Gouvernement et son conjoint;
- 9) Le Secrétaire Général à la Présidence de la République et son conjoint;
- Le Secrétaire général Adjoint du Gouvernement et son conjoint;
- 10) Les anciens Présidents de la Cour Suprême et les anciens Procureurs Généraux de la Cour Suprême;
- 11) Le grand chancelier de l'Ordre National de mérite et son conjoint;
- 12) Le Gouverneur de la Banque Centrale et son conjoint;
- 13) Le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale et son conjoint;
- 14) Les Chefs d'états majors de l'armée et les Officiers supérieurs;
- 15) Le Président du conseil national de la communication et son conjoint;
- 16) Les anciens Ministres;
- 17) Les anciens Ambassadeurs de Guinée;
- 18) Les recteurs d'Université;
- 19) Les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de cabinet;
- 20) Le Directeur du Protocole d'Etat et son conjoint;
- 21) Les chefs de cabinets civil et militaire de la Présidence de la République et leurs conjoints;
- 22) L'Administrateur Général des grands projets de l'Etat et son conjoint;
- 23) Le Directeur National de la Coopération;
- 24) Les anciens Secrétaires Généraux de la Présidence et du Gouvernement;
- 25) Les gouverneurs des régions administratives, le gouverneur de la ville de Conakry et leur conjoints;
- 26) Les Vice Présidents du bureau de l'Assemblée nationale et leurs conjoints;
- 27) Les Fonctionnaires du cadre des affaires étrangères ayant rang d'Ambassadeurs;
- 28) Les agents faisant partie du personnel diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ainsi que leurs épouses et leurs enfants vivant avec eux;
- 29) Les Hauts fonctionnaires Guinéens dans les organisations internationales ainsi que leurs conjoints et leurs enfants vivant avec eux, dans la mesure où les statuts de ces organisations leur confèrent le statut diplomatique;
- 30) Les Directeurs Nationaux des services de sécurité;
- 31) Le Directeur National des Douanes.

Article 6: En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Président de la République peut accorder le passeport diplomatique à toute autre personne.

Article 7: Le retrait du passeport intervient dès la cessation de la fonction ou de la mission pour laquelle il a été délivré.

CHAPITRE III: DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE «FEUILLET»

Article 8: Le passeport diplomatique «feuille» se présente sous la forme d'un carnet format 105 mm x 75 mm à couverture rigide, de couleur rose. Il comporte les armoiries de la République de Guinée impression en écritures noires. Au dessus de celles-ci, figurent les inscriptions «REPUBLIQUE DE GUINEE», «Travail - Justice - Solidarité». Au dessous les inscriptions «PASSEPORT DIPLOMATIQUE «feuille»».

Article 9: Le passeport diplomatique «feuille» porte en français et en anglais à l'encre noire, la réquisition de la République de Guinée, sous offre de réciprocité adressée aux autorités civiles et militaires, afin de laisser circuler librement le porteur du présent document, et lui accorder aide et protection.

Article 10: Il comporte outre les mentions ayant trait à la date et au lieu de naissance, la qualité du bénéficiaire. Le passeport diplomatique «feuille» comporte, en bas et à gauche, l'emplacement réservé à la photographie et à la signature du porteur.

Article 11: Le passeport diplomatique «feuille» est délivré par le Ministre chargé des Affaires Etrangères. Il est valable pour une durée de trois (3) ans, et doit être retourné au Ministère des Affaires Etrangères dès le retour du porteur en Guinée.

Article 12: Peuvent prétendre au passeport diplomatique «feuille», les enfants mineurs de moins de quinze (15) ans du personnel diplomatique et consulaire et des membres du Gouvernement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Toute détention illégale du passeport diplomatique, de même que toute utilisation de ce passeport à des fins contraires à la réglementation, est punie par la loi en vigueur.

Article 14: Le Ministre chargé des affaires étrangères et le Ministre chargé de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 15: Le présent décret qui entre en vigueur à sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/259/PRG/SGG du 31 août 1995, portant description des titres de voyage guinéens et fixant les modalités d'établissement des passeports ordinaire, de service et du carnet de voyage des Etats de la Cédéao.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'ordonnance, n° 31/PRG/SGG du 16 mai 1959 relative à la délivrance des passeports ordinaires guinéens;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret n° 92/216/PRG/SGG du 03 septembre 1992, portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu le Protocole A/P1/5/79, portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO;

Vu la décision A/DCE/ du 2 juillet 1995, portant institution d'un Carnet de Voyage des Etats Membres de la CEDEAO.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 04 juillet 1995.

Décrète:

Section I: Dispositions Générales

Article 1er: Sous réserve des conventions internationales et sauf dérogation spéciales prévue par la loi, tout citoyen Guinéen devant se rendre à l'étranger doit être muni d'un titre de voyage. Ce titre peut être un passeport diplomatique, un passeport de service, un passeport ordinaire ou un sauf-conduit.

Article 2: Le passeport demeure la propriété de l'état Guinéen. Il est remis à titre rigoureusement personnel. Il doit être signé de son titulaire; il ne peut être prêté, ni faire l'objet d'un envoi par la poste.

Article 3: Il est interdit d'y effectuer tout grattage, correction, rature, surcharge, adjonction ou suppression de mention ou de feuillet. Toute rectification non opérée par l'autorité compétente entraîne la nullité ou le retrait du titre, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 4: En cas de perte, de vol, de destruction du passeport, son titulaire doit en informer immédiatement le service qui l'a délivré ou, à défaut, l'autorité administrative ou consulaire la plus proche.

Section II: Description du Passeport

Article 5: Le passeport se présente sous la forme d'un livret de format (125 mm x 85 mm) à couverture rigide, de couleur bleu vif pour le passeport ordinaire, de couleur vert d'eau pour le passeport de service, de couleur marron pour le passeport diplomatique, frappé des armoiries nationales. Il comprend trente deux pages, non comprises les deux pages de garde. Les numéros correspond sont porté sur chaque page à l'encre noire.

Sur la première page de garde sont imprimées les armoiries et certaines mentions avec une encre iridescente dont la composition permet des réflexions optiques variables.

La deuxième page de garde comporte les emplacements de la photographie du titulaire du passeport, des mentions nécessaires à l'inscription du nom, des prénoms, de la date et du lieu de naissance, du numéro du passeport du cachet de l'autorité. Cette page doit être recouverte par une feuille de papier laminée.

La couverture souple, coupée à ras, aux coins arrondis, utilisant un matériau spécial résistant à la chaleur, à la déchirure, à l'égratignure, aux froissements, aux effets de l'humidité, à la transpiration et à la manipulation journalière.

Article 6: La première page du passeport comporte les mentions suivantes: République de Guinée, Passeport, les armoiries centrales, le numéro en clair sur fond antiphotocopie. Les mentions, rédigées en français et en anglais, sont imprimées à l'encre noire.

Article 7: La page 2 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions nécessaires à l'inscription, de la profession, de l'adresse du titulaire du passeport et à l'inscription de son signalement (taille, couleur des yeux, couleur des cheveux, signes particulier).

Article 8: La page 3 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives à l'apposition de la photographie des enfants qui accompagnent le titulaire, du nom, des prénoms, et de la date de naissance de chacun de ces enfants (exceptés le passeport de service).

Article 9: La page 4 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives aux pays où le passeport Guinéen n'est pas valable.

Article 10: La page 5 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives à la prorogation de validité du titre, au lieu et à la date de prorogation, à la signature et au cachet de l'autorité l'ayant prorogé; elle comporte également l'emplacement nécessaire à l'apposition d'un timbre mobile à oblitérer par un cachet.

Article 11: Les pages 6 à 31 du passeport sont revêtues de la mention «visas» imprimée à l'encre noire dans leur partie supérieure.

La page 32 comporte la rubrique «recommandations importantes»

imprimée à l'encre noire en lettres capitales, la reproduction du texte des articles 3, 4 et 5 du présent décret, ainsi que les indications de caractère pratique sur les précautions à prendre avant de se rendre à l'étranger.

Article 12: Le passeport spécial pèlerinage délivré aux personnes devant se rendre à la Mecque comporte la traduction en langue Arabe. Ce passeport est délivré à tout citoyen musulman Guinéen, désireux d'accomplir ses obligations religieuses, quelque soit la voie utilisée au départ de la République de Guinée.

CHAPITRE II: DU PASSEPORT ORDINAIRE

Section I: Modalités de délivrance du passeport ordinaire

Article 13: Tout citoyen Guinéen, quel que soit son âge, peut solliciter la délivrance d'un passeport ordinaire dès lors qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et de sa capacité.

Article 14: Le passeport ordinaire est délivré par le ministère chargé de la sécurité. Il peut, par délégation de celui-ci, être prorogé, renouvelé. Il ne peut être délivré par les missions consulaires et diplomatiques qu'avec l'accord préalable du département chargé de la sécurité.

Article 15: La validité du passeport ordinaire est de quatre ans à compter de la date de sa délivrance. Elle peut être prorogée de la même durée. L'établissement du passeport, la prorogation de sa validité et son renouvellement sont subordonnées au paiement préalable d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Cette taxe est acquittée par apposition sur le passeport d'un timbre mobile oblitéré par le service chargé de la délivrance du passeport.

Article 16: Tout citoyen désireux d'obtenir un passeport doit en faire la demande en remplissant et remettant au service compétent une fiche de demande timbrée.

Cette demande doit être justifiée par la présentation:

- soit d'un passeport périmé et non progeable;
- soit d'une carte d'identité nationale en cours de validité accompagnée de quatre photos format 4 cm x 4 cm, de face, tête nue; d'une copie d'extrait de naissance ou d'un document en tenant lieu, d'un certificat de résidence et le timbre fiscal exigé;

- à l'étranger, la carte consulaire, tenant lieu de carte nationale d'identité.

Article 17: Outre les pièces indiquées à l'article 16 ci-dessus les femmes doivent produire:

- Si elles sont mariées (pour la mention épouse), un extrait d'acte de mariage.

- Si elles sont divorcées (pour la mention divorcée ...), la copie du jugement de divorce ou un extrait d'acte de mariage avec mention du jugement de divorce.

- Si elles sont veuves, le livret de famille portant mention du décès du mari ou un extrait d'acte de l'état civil mentionnant ce décès.

Article 18: Si la demande du passeport est formulée par un mineur non émancipé, elle doit être accompagnée de l'autorisation écrite et légalisée de la personne investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle sur ce mineur.

Il en est de même dans le cas où est demandée l'inscription d'un mineur de moins de quinze ans sur le passeport d'une personne autre que celle investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle sur ce mineur.

Article 19: La photographie d'identité des enfants âgés de moins de quinze ans inscrits sur le passeport d'une autre personne doit figurer sur ce passeport.

Article 20: Le passeport est établi après une enquête administrative sur la personne qui le sollicite.

Article 21: Le passeport peut être refusé:

- aux personnes faisant l'objet d'informations judiciaires ou de condamnations pénales non purgées;

Exceptionnellement les libérés conditionnels ne pourront obtenir la délivrance d'un passeport qu'avec l'accord du Procureur Général Près la Cour d'Appel.

- S'il apparaît que sa délivrance peut permettre ou faciliter la perpétration d'un crime ou d'un délit;
- pour tout autre motif d'ordre public.

Le passeport peut être retiré pour les mêmes raisons ou en cas de fausse déclaration effectuée en vue de son obtention.

Article 22: Pour les mêmes raisons que celles prévues à l'art. 21, l'Administration peut limiter la durée du passeport qu'elle délivre ou interdire à un ressortissant Guinéen l'accès à certains pays.

Section II: Formalité à la Commande des Services Utilisateurs

Article 23: Les autorités chargées du service des passeports, au niveau de la police sont tenues pour la satisfaction de leurs besoins en carnets vierges de passeports d'en exprimer le besoin par demande écrite au Directeur National des Services de Police; pour les missions diplomatiques et consulaires, la demande est adressée au Directeur National des services de police, par l'intermédiaire du Ministère chargé des Affaires Etrangères et du Ministère chargé de la Sécurité.

Article 24: Les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée sont tenues de communiquer au Ministère chargé de la Sécurité, toute la documentation permettant le contrôle de la délivrance des passeports ordinaires en vue de situer avec exactitude la provenance de tout passeport suspect ou frauduleusement acquis.

CHAPITRE III: DU PASSEPORT DE SERVICE

Article 25: Le Passeport de Service est le titre de voyage officiel, universellement consacré à l'identification des fonctionnaires en mission de l'état à l'étranger.

Il permet à leur détenteur de jouir à l'étranger de privilèges exceptionnels inhérents à leur statut juridique ou de mesures de courtoisie internationale attachées à leur rang. Il est strictement individuel; les enfants mineurs ou les conjoints ne peuvent être portés sur le document.

Article 26: Le passeport de service est délivré par le département chargé de la sécurité, aux hauts fonctionnaires de l'état Guinéen en mission. Sa validité est de deux ans renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

L'établissement du passeport, la prorogation de sa validité et son renouvellement sont dispensés du paiement de taxe.

Article 27: Le changement de fonction du titulaire entraîne soit le renouvellement du passeport ou son retrait.

Article 28: Peuvent bénéficier du passeport de service:

- Les membres de la Cour Suprême;
- Les membres de l'Assemblée Nationale;
- Les Préfets;
- Les Directeurs Nationaux et leurs adjoints;
- Les membres du conseil national de la Communication;
- Les membres du conseil économique et social;
- Les membres du personnel administratif et technique des missions guinéennes à l'étranger ainsi que leurs épouses vivant avec eux;
- Les hauts fonctionnaires et agents supérieurs qui accomplissent des missions officielles à l'étranger, ce sont:

- a) les Chefs de Divisions;
- b) les Chefs de Sections;
- Les Secrétaires Généraux des préfectures;
- Les Sous-préfets;
- Les Officiers supérieurs et les hauts cadres des services de sécurité en mission;
- Les Procureurs Généraux et les procureurs de la République;
- Les Présidents des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix et juges d'instruction.

Article 29: Le passeport de service est délivré sur requête officielle du chef de département, adressée au chef du département de la sécurité, accompagnée d'un arrêté ou d'un décret de nomination aux fonctions ou qualité visées à l'article 28 du présent décret.

Article 30: Le passeport de services ne peut être ni détenu, ni utilisé

à l'intérieur du pays. Il doit être déposé aux services de l'immigration après chaque mission effectuée à l'extérieur du pays. L'inobservation de cette procédure peut entraîner des sanctions administratives sévères.

Article 31: Le passeport de service peut être retiré ou annulé en vertu des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Article 32: Les autres fonctionnaires en mission de l'état voyageront avec des Passeport ordinaires.

CHAPITRE IV: DU CARNET DE VOYAGE DE LA CEDEAO

Article 33: Il est institué en République de Guinée par le présent, un document de voyage autre que le passeport national dénommé «CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO» qui se présente sous la forme d'un livret de format (125 mm x 85 mm) à couverture rigide, de couleur bleu-clair, frappé de l'emblème de la CEDEAO.

Section I: Conditions de délivrance et de renouvellement

Article 34: Tout ressortissant de la République de Guinée, âgé de quinze ans au moins, peut solliciter la délivrance ou le renouvellement d'un «Carnet de Voyage des Etats Membres de la CEDEAO» lors qu'il remplit les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en Guinée.

Article 35: Tout requérant doit adresser sa demande à l'autorité qualifiée la plus proche dans le ressort de laquelle il a son domicile ou sa résidence principale.

Article 36: La délivrance de ce document de voyage est subordonnée à la fourniture de:

- Une pièce d'état civil (acte de naissance, extrait de transcription d'un jugement supplétif en tenant lieu) ou une pièce d'identité nationale.

- Quatre photos format 4 cm x 4 cm.

- Un formulaire reproduisant les indications susceptibles d'identifier le requérant du CARNET. En cas de besoins, celui-ci sera tenu de justifier de son identité, de sa nationalité et de sa capacité au regard des lois et règlements en vigueur en Guinée.

- Le paiement d'un timbre fiscal dont le tarif est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 37: Le Carnet de Voyage étant un titre individuel, les conjoints ne peuvent être porteurs d'un seul et même CARNET. Les enfants mineurs peuvent être portés sur le CARNET de la personne majeure qui les accompagne. A partir de l'âge de quinze ans, le CARNET individuel est obligatoire.

Section II: Autorités habilitées à délivrer le Carnet de Voyage

Article 38: Les autorités habilitées à délivrer les Carnets de Voyage sont:

En République de Guinée:

- Le Directeur National des Services de Police.
- Le Directeur de la Police de l'air et des frontières;
- Les chefs de sûretés près les Régions administratives.

A l'extérieur;

- Les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée accréditées auprès des Etats membres de la CEDEAO.

Section III: Délai de validité

Article 39: Le délai de validité d'un CARNET DE VOYAGE est de deux ans à compter de la date de sa délivrance: ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de deux ans.

Article 40: Le carnet de Voyage en cours de validité peut être utilisé pour plusieurs voyages.

Section IV: Sanctions

Article 41: Sont qualifiés infractions et poursuivis conformément aux dispositions du code pénal de l'Etat-Membre de la CEDEAO où ils ont été constatés, les faits ci-après:

- La délivrance d'un Carnet de Voyage sous un faux état-civil et l'usage du Carnet ainsi établi.

- La cession, même temporaire d'un Carnet de Voyage ou l'utilisation d'un Carnet emprunté ou volé.

- La contrefaçon, la falsification ou l'altération d'un Carnet de voyage ainsi que l'usage du Carnet ainsi contrefait, falsifié ou altéré.

Article 42: Le Ministre chargé de la sécurité, le Ministre chargé des affaires Etrangères et le Ministre chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 septembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

L'Administration n'entend être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique.

ANNONCES LEGALES

La Société Aamining Compagny of Guinea SARL sise à Ratoma B.P. 4405 immatriculée au registre des activités économique de la République de Guinée sous les numéros:

RA-95 A- 067

RC-95 A - 238 du 21 mars 1995

informe le public que la société Worldwide Ressource Management LTD a cédé à la société The Wilshire Trust, LTD 80% de ses parts.

La nouvelle structure devient:

1- La société The Wilshire Trust, LTD 64% ou 320 parts

2 - La société X-Tron Inc

20% ou 100 parts

3 - La société Worldwide Ressource Management LTD
16% ou 80 parts.

Conakry, le 24 janvier 1996
Mr. William Ross JR
Gérant

AVIS DE BORNAGE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE DE CONAKRY

Il sera procédé le mercredi 31 janvier 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 3256 - Tél: 46-30-70 au Bornage contradictoire d'une parcelle de terrain bâti sise à Kipé.

Cette opération s'effectue à la suite de la requête de Dr. Ben Baba Arwata médecin demeurant à Kipé, Commune de Ratoma, et sera exécutée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4859/MUH/CAB/95 du 12 octobre 1995.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CABINET SADIO DIALLO
GEOMETRE-EXPERT AGREE
MATAM/CARRIERE
BP 3256
TEL: 46.30.70
46.16.73

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 01 - 1996